

monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 rendant applicables aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficient pas encore : 1° le texte de la loi du 28 juillet 1883 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi ; 2° le texte du décret-loi du 27 décembre 1831 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894.

Lomé, le 26 janvier 1929
L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1831 ;
Vu la loi du 28 juillet 1883 ;

Sur la proposition du ministre des colonies, après avis de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions : 1° du décret-loi du 27 décembre 1831 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894 ; 2° de la loi du 28 juillet 1883 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, suivi de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays sous mandat, où elles ne sont pas encore promulguées.

ART. 2. — Des arrêtés spéciaux pris par l'autorité locale détermineront pour chacun de ces territoires les modalités d'application des textes envisagés et leur date de mise en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 51 promulguant au Togo le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi

qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance, affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 décembre 1928 étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 19 décembre 1926 relatives au traitement appliqué aux objets de correspondance affranchis au tarif réduit et contenant des inscriptions non autorisées ainsi qu'aux colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 concernant les objets de correspondance affranchis au tarif réduit contenant des inscriptions non autorisées et les colis-postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 décembre 1926 sont rendues applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT

Décret du 18 décembre 1928 sur l'application du décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps coloniaux les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 5 juillet 1928 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des lois de finances des 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25) et 19 mars 1928 (art. 32, 33, 34) :

Vu le décret du 17 janvier 1925 réglementant les conditions d'application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 aux corps et services coloniaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, dans les corps et services visés par le décret du 3 juillet 1928 où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application du dit décret pourront être promus à ces grades ou classes en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le ministre avant la réunion des commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

André MAGINOT.

ARRÊTE N° 36 promulquant le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.
CHEVACIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Lomé, le 21 janvier 1929.

L. PÊTRE.

Territoire du Togo : sociétés à responsabilité limitée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée et, notamment, l'article 43 de ladite loi, complété par la loi du 13 janvier 1927, et ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique détermineront, en ce qui concerne les colonies, les conditions de cette application » ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juillet 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo, de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendue applicable aux colonies par décret du 30 décembre 1868 ; ensemble le décret du 22 mai 1924, rendant exécutoire au Togo la législation en vigueur en Afrique occidentale française ;

Vu les avis du Garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Européens ou assimilés peuvent constituer, dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et en dehors des sociétés anonymes, qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dites à responsabilité limitée dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque. Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

ART. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

ART. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

ART. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

ART. 6. — Le capital social doit être de 25.000 fr. au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 fr. ou de multiples de 100 fr.

ART. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.